



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE RAON L'ETAPE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT DIE DES VOSGES

1 rue Carbonnar
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Références : S-24-428RP
Code AIOT : 0006204937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 de la déchetterie de Raon l'Étape exploitée par la communauté d'agglomération de St Dié des Vosges et implantée rue du 21eme BCP - 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre des suites données par l'exploitant aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 31 mai 2021. Le référentiel utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE RAON L'ETAPE
- RUE DU 21eme BCP 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0006204937
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site de la déchetterie est soumis au régime de :

- l'enregistrement pour ses activités de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2b) ;
- la déclaration pour ses activités de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1b).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
5	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
6	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2-2	Sans objet
7	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-3	Sans objet
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a aménagé ses installations et a engagé des travaux de mise aux normes afin de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels d'ici l'été 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter des plans du site. Au jour de la visite, l'exploitant présente un plan général du site avec la localisation et le contenu des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, l'inspection a constaté l'absence de dispositif pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. La Communauté d'Agglomération avait mandaté le bureau d'études SIGMA pour réaliser un diagnostic de la déchetterie et chiffrer la mise aux normes du site dont la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Au jour de la visite, l'exploitant précise que le dossier de consultation des entreprises est validé par le service marchés publics de la communauté d'agglomération. Compte tenu des travaux engagés en 2024 sur deux autres déchetteries, les travaux de mise aux normes du site de RAON L'ETAPE sont programmés en 2025. Selon le plan des travaux présenté, l'inspection note une extension du site et une augmentation du volume de stockage des déchets non dangereux. Ces modifications doivent faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre : - à l'inspection, l'échéancier des travaux suite à la consultation et à l'ouverture des plis qui se dérouleront cet hiver ; - au Préfet, le porter à connaissance de la modification projetée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur hydrocarbures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.</p> <p>En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, l'exploitant a mandaté la société ENVIRODIAG pour un contrôle annuel du séparateur d'hydrocarbures. Le dispositif de traitement a été vidangé le 1er mars 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, l'exploitant a réalisé une campagne d'analyses d'eau sur le rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 4 août 2021. Les paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites fixées par l'article 35 sus-visé. Aucune campagne d'analyses n'a été réalisée les années suivantes.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant présente un bon de commande signé en date du 4 avril 2024 pour la réalisation d'une campagne d'analyses par la société ENVIRODIAG.</p>

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une campagne de mesures des rejets dans l'eau doit être réalisée au moins une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne d'analyses d'eau dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Registre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, le registre des déchets sortants était incomplet : numéro d'immatriculation du véhicule et qualification du traitement final non renseignés.</p> <p>Au jour de la visite, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les numéros d'immatriculation des véhicules sont renseignés sur le registre ; - un fichier relatif à la qualification du traitement final et au code du traitement par typologie de déchets est joint au registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2-2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité technique du local

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, l'exploitant a présenté une étude réalisée le 19 janvier 2021 par l'APAVE. Cette étude porte sur les caractéristiques techniques du local de stockage des déchets dangereux de type « D-TOX » en fibre de verre sans conclure sur la conformité du local.

Au jour de la visite, l'inspection constate la mise en place d'un nouveau bungalow, en acier galvanisé, avec rétention intégrée et grilles d'aération de la marque AGEC garanti coupe feu 2h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du local
Prescription contrôlée : [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan du local de déchets dangereux. Au jour de la visite, l'exploitant présente un plan du local des déchets dangereux avec les emplacements, le volume et le contenu des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-4
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31 mai 2021, l'inspection a constaté que : - les conteneurs d'huiles minérales et synthétiques ne sont pas stockés à l'abri des intempéries ; - le fût contenant les filtres à huile ne dispose pas de cuvette de rétention ; - l'affichage sur les risques encourus et le mode opératoire de déversement est incomplet. Au jour de la visite, l'inspection constate que le stockage des huiles est réalisé dans l'ancien local de déchets dangereux. Le stockage est conforme à l'ensemble des prescriptions sus-visées.
Type de suites proposées : Sans suite